



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 23 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

DREAL du Limousin

Arrêté N °2011194-0001 - Arrêté inter- préfectoral portant autorisation
d'exécution des travaux de construction d'une passe à poissons au barrage de
Camps St Mathurin Léobazel. Aménagement hydroélectrique de Lamativie Laval
de
Cère I

..... 1



**PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE
PRÉFECTURE DU LOT**

DREAL/VERPN

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation d'exécution des travaux de construction d'une passe à poissons au barrage de Camps St Mathurin Léobazel

Aménagement hydroélectrique de Lamativie Laval de Cère I

Le préfet de la Corrèze,

**Chevalier dans l'Ordre National de la
Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du
Mérite**

Le préfet du Lot,

**Officier dans l'Ordre National du
Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral concernant les départements de la Corrèze, du Lot et du Cantal relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation des aménagements hydroélectriques de Lamativie Laval de Cère I sur la rivière la Cère du 6 décembre 2007 ;

VU le règlement d'eau de la chute de Lamativie annexé à l'arrêté inter préfectoral relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation des aménagements hydroélectriques de Lamativie Laval de Cère I sur la rivière la Cère du 6 décembre 2007;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 9 février 2011 par la société EDF SA Unité de Production Centre, concessionnaire, complétée en dernier lieu le 26 mai 2011, en vue de procéder aux travaux de construction d'une passe à poissons au barrage de Camps;

VU le rapport de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 30 mai 2011;

VU les avis du CODERST de la Corrèze en date du 16 juin 2011 et du Lot en date du 30 juin 2011;

CONSIDERANT que les travaux de construction d'une passe à poissons au barrage de Camps sont nécessaires pour améliorer la continuité écologique du tronçon de la Cère entre les barrages de Nèpes et de Brugale;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITIONS du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de construction d'une passe à poissons au barrage de Camps, partie intégrante de la concession hydroélectrique de Lamativie Laval de Cère qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté inter préfectoral du 6 décembre 2007.

Cet aménagement est situé sur les communes de Saint-Mathurin-Léobazel dans le département de la Corrèze et de Lamativie dans le département du Lot.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix huit mois.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF en date du 9 février 2011 complétée en dernier lieu le 26 mai 2011. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

- la construction d'une passe à poissons au barrage de Camps,
- la réalisation de travaux de réparation des radiers et pile rive droite.

Article 4 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

La société EDF SA UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires et valeurs de rejet figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Aucun matériel ou matériaux susceptible de polluer le cours d'eau n'est stocké dans la zone de travail à l'intérieur du batardeau.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, il informe également l'ONEMA et les Services de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur les conditions de redémarrage.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux la société EDF SA UP Centre adresse à la directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Limousin un rapport de fin de travaux (rapport de vidange et plans de récolements de l'aménagement).

Article 5 : Vidange

La conduite de la vidange du plan d'eau est réalisée un jour ouvré hors période nocturne.

Durant l'opération de vidange du plan d'eau, un apport en eau claire de 2m³/s, lâché au barrage de Nèpes, est mis en œuvre par l'exploitant.

Le pilotage de la vidange est réalisé à partir des données recueillies à l'aval immédiat de la zone de travaux située à l'aval du barrage par des sondes automatiques disposées dans le lit de la rivière. Les mesures (température, oxygène dissous, pH, matières en suspension, NH₄) sont réalisées soit en continu, soit avec une périodicité maximale d'une heure.

Article 6 : Qualité des eaux

L'exploitant met en œuvre toute mesure permettant le respect des valeurs limites de rejets définies au présent article.

Article 6.1 : Nature des contrôles

La qualité des eaux est contrôlée aux frais de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants sont mesurés :

- Température
- Oxygène dissous
- pH
- Matières en suspension
- NH₄

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence durant l'abaissement	Paramètres mesurés	Commentaires
Station 1 : A l'amont de la retenue	1 prélèvement toutes les heures	Oxygène dissous Température MES	Station de référence amont
Station 2 : A l'aval immédiat de la zone de travaux située à l'aval du barrage de Camps	Mesure en continu	Oxygène dissous Température Turbidité PH	Station de mesure
	1 prélèvement toutes les heures si MES < 1 g/l, toutes les 1/2 heures au delà	MES NH4+	

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser peuvent être demandées par le service chargé du contrôle.

Le dispositif de suivi en continu est maintenu durant toutes les phases du chantier susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, en particulier lors des phases de vidange, d'aménagement des accès à la zone de travail aval, de construction et de démantèlement du batardeau.

Article 6.2 : Valeurs objectives des paramètres

La conduite des phases vidange est réalisée de façon à respecter à la station 2 les valeurs suivantes :

Seuils d'alerte	Seuils de contrôle	Normes de référence
Valeurs instantanées	Valeurs moyennes sur 2 heures	
MES < 0,5 g/l O ₂ > 6 mg/l NH ₄ < 1 mg/l	MES < 1 g/l O ₂ > 3 mg/l NH ₄ < 2 mg/l	NF EN 872 NF EN 25813 – 25814 NF T 90 015

Dans la mesure où les parades définies à l'article 7 ont bien été mises en œuvre, un dépassement ponctuel de ces seuils (valeurs moyennes sur deux heures) peut être admis.

Article 7 : Gestion des dépassements de seuils lors de l'abaissement du plan d'eau

Dépassement des seuils d'alerte

Si un dépassement des valeurs instantanées figurant à l'article 6-2 est constaté au droit de la station 2 durant l'abaissement du plan d'eau, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors réduite par fermeture partielle des vannes.

Dépassement des seuils de contrôle

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures au droit de la station 2 figurant à l'article 6-2 est constaté durant l'abaissement du plan d'eau, les opérations de vidange sont immédiatement interrompues, arrêt de l'abaissement de la retenue par fermeture partielle des vannes, le débit déstocké sera égal au débit entrant.

Article 8 : Débit réservé

- durant toute la durée du chantier, le débit réservé est restitué par une vanne en rivière. Durant la phase d'assec, l'aménagement est mis en transparence.
- en exploitation normale, le débit réservé est restitué par ouverture combinée de la vanne de chasse et de la vanne de la passe à poissons, suivant une loi de programmation fonction du niveau dans le bassin de décantation de la prise d'eau.

Article 9 : Piste d'accès

Si nécessaire, en pied de la rampe d'accès, le pied de berge pourra être aménagé en une plateforme constituée de matériaux propres de type 10/31,5 posés sur un géotextile anticontaminant.

Article 10 : Zone de travaux aval barrage

La zone de travaux à l'aval du barrage est mise hors d'eau en réalisant un batardeau dans la Cère en aval de la passe à poissons.

La mise en assec de la zone est réalisée par pompage. Les eaux sont restituées à la Cère après passage dans un bassin de décantation.

Le batardeau est composée de blocs d'enrochements exempts de fines, d'un tapis géotextile et d'un merlon de terre avec noyau étanche, coté zone de travail.

Le batardeau sera déconstruit d'amont en aval en commençant par l'enlèvement du merlon de terre avec noyau étanche, du géotextile, puis par l'enlèvement des blocs d'enrochements.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux lors de la construction et du démantèlement du batardeau et du pied de piste, il veille en particulier au respect des seuils fixés à l'article 6- 2. Un suivi de la qualité de l'eau est mis en place pendant ces phases.

Article 11 : Remise en eau du plan d'eau

La remise en eau s'effectue progressivement par fermeture des vannes en rivière. Le débit réservé est maintenu durant cette phase.

Article 12 : Dispositif de dévalaison

L'exploitant adresse à la DREAL avant le 31 décembre 2011 un avant-projet sommaire présentant les principes techniques du dispositif de dévalaison. La réalisation du dispositif fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : Mise à jour du règlement d'eau

Conformément à l'article 22 du cahier des charges de la concession, l'exploitant propose à la DREAL pour le 31 décembre 2011 un projet de mise à jour du règlement d'eau, pour prendre en compte les modifications résultant du présent arrêté.

Article 14 : Information et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Saint-Mathurin-Léobazel et de Lamativie ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Saint-Mathurin-Léobazel et de Lamativie.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier aux mairies de Saint-Mathurin-Léobazel et de Lamativie. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Deux semaines avant le début du chantier, et jusqu'à son achèvement, l'exploitant met en place une signalisation et un panneautage à l'intention du public (pêcheurs, randonneurs,...).

Le présent arrêté sera en outre publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 juillet 2011

Le préfet de la Corrèze,

Signé

Alain ZABULON

Cahors, le 13 juillet 2011

Le préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ